



Notice au rapport relative à l'arrêt du 14 novembre 2024 Pourvoi n° 22-22.855 - Deuxième chambre civile

Par le présent arrêt, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a été conduite à préciser l'articulation des rôles respectifs, et partant, des pouvoirs, qui ressortissent à la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et du président du conseil départemental dans l'attribution et le versement de la prestation de compensation du handicap – aides humaines au profit de l'aidant familial de la personne en situation de handicap.

L'espèce soumise à l'examen de la chambre s'y prêtait particulièrement bien : il n'était pas douteux, en effet, que la majeure protégée, polyhandicapée, dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requérait une surveillance régulière, entrant dans les prévisions des articles L. 245-3 et D. 245-8 du code de l'action sociale et des familles relatives à la prestation de compensation du handicap (PCH).

Prestation versée par le département, revêtant un caractère « composite » en tant que comportant plusieurs blocs ou « éléments » correspondant aux diverses catégories de charges à compenser, notamment un besoin d'aides techniques, à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, aux surcoûts de transport, ou encore aux aides animalières, cette prestation répondait spécialement, dans la situation de la majeure protégée concernée, à un important besoin d'aides humaines, poste visé par le 1^o de l'article L. 245-3, y compris lorsque ces aides sont apportées par les aidants familiaux.

En cette qualité, la mère de la personne handicapée avait déposé auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), ès qualités de tutrice de sa fille, une demande de prestation de compensation du handicap, en partie en qualité

d'aidante familiale non salariée, en partie en qualité d'aidante familiale salariée de sa fille en emploi direct.

S'il était fait droit à la demande de prestation par la CDAPH, le président du conseil départemental, par une décision distincte, refusait en revanche le versement de sa partie destinée à compenser l'aide apportée à la personne handicapée par sa mère comme salariée en emploi direct, faisant valoir l'absence d'homologation par le conseil de famille ou le juge des tutelles du contrat de travail signé par la personne handicapée-employeuse avec sa mère et tutrice-aidante familiale.

Par l'arrêt infirmatif attaqué, la cour d'appel énonçait en substance que, s'il ressortait bien du rapport d'expertise que l'état de la personne handicapée nécessitait à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne, il était constant qu'à la date de la demande de prestation, la requérante, tutrice de sa fille handicapée, ne justifiait cependant pas de ce que son contrat de travail avait été homologué par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles.

Le pourvoi était d'intérêt, en tant qu'interrogeant le droit qui est celui du président du conseil départemental, alors même que les conditions médicales conditionnant l'octroi de la PCH, constatées par la CDAPH, sont réunies, de s'opposer, pour des raisons autres que médicales, à son versement.

Faisant valoir que les termes de l'article D. 245-8 du code de l'action sociale et des familles¹ ne prévoyaient pas l'exigence de la régularité du contrat de travail à la date du

¹. Article D. 245-8 du code de l'action sociale et des familles : « En application du deuxième alinéa de l'article L. 245-12, la personne handicapée ou, si elle est mineure, la personne qui en a la charge peut utiliser les sommes attribuées au titre de l'élément lié à un besoin d'aide humaine de la prestation de compensation pour salarier un membre de la famille de la personne handicapée autre que le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou autre qu'un obligé alimentaire du premier degré, à condition que ce dernier n'ait pas fait valoir ses droits à la retraite et qu'il ait cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle pour être employé par la personne handicapée ou, si elle est mineure, la personne qui en a la charge. Toutefois, lorsque son état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne, la personne handicapée majeure ou émancipée peut utiliser ces sommes pour salarier son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou un obligé alimentaire du premier degré. »

Dans le cas où le membre de la famille salarié par la personne handicapée est son tuteur, le contrat de travail est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut de subrogé tuteur, par un tuteur *ad hoc* nommé par le juge des tutelles. Le contrat de travail doit être homologué par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles. L'homologation du juge des tutelles est également requise si le juge a autorisé le majeur protégé à conclure lui-même le contrat de travail avec son tuteur ou lorsque le membre de la famille salarié par la personne handicapée est son curateur. »

versement de l'aide, la mère et tutrice de la majeure protégée exposait que la condition tenant à la régularité du contrat de travail l'unissant à sa fille relevait des seules conditions de mise en œuvre de la décision d'octroi de la prestation, mais n'en constituait pas une condition préalable.

Il appartenait dans ces conditions à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, en l'absence de toute jurisprudence identifiée en la matière, de se prononcer en faveur de l'une ou l'autre des options possibles :

- celle défendue par la demanderesse au pourvoi, selon laquelle le juge d'appel avait ajouté une condition non prévue par le texte ;
- celle opérée par le président du conseil départemental, en vertu de laquelle il appartenait à l'organisme financeur de s'assurer que les conditions administratives du versement de l'aide étaient remplies, et ce, avant tout versement.

Assurément, il semblait pouvoir se déduire de la jurisprudence de l'ancienne Commission centrale d'aide sociale² que le contrôle du département financeur n'avait vocation à s'exercer qu'*a posteriori*, notamment afin de vérifier l'adéquation de l'usage des fonds à leur destination première³, le département financeur disposant en effet de larges pouvoirs dans l'exercice de son contrôle d'effectivité.

Écartant la solution d'une compétence du pouvoir financeur réduite à celle d'un unique contrôle d'effectivité *a posteriori*, la deuxième chambre civile choisissait, en cohérence avec la jurisprudence du Conseil d'État, de tirer toutes conséquences du constat de la coexistence des deux autorités investies d'un pouvoir décisionnaire en matière de PCH, chacune agissant dans son champ de compétences propre.

Ainsi que l'avait en effet rappelé la rapporteure publique dans une série de décisions rendues par le Conseil d'État le 17 avril 2013⁴, la PCH « est attribuée sur critères d'âge, de handicap et de résidence par la commission des droits et de l'autonomie. Elle est servie par le département », de sorte que, avait poursuivi le rapporteur public dans une décision du 19 mai 2017⁵, « il résulte clairement des textes que le bénéfice de la PCH est soumis à deux séries de conditions : à des conditions d'ordre médical, tenant à l'existence d'un handicap et d'un "besoin de compensation" (art. L. 245-1) ; mais aussi à des conditions administratives, en particulier la résidence stable et régulière en

². La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu la disparition, au 31 décembre 2018, de la Commission centrale d'aide sociale, juridiction administrative spécialisée d'appel, dont les contentieux ont été transférés, à compter du 1^{er} janvier 2019, vers les juridictions administratives et judiciaires de droit commun.

³. Voir notamment, en ce sens, Commission centrale d'aide sociale, 8 novembre 2017, décision n° 150423, *Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale*, n° 2018/03, p. 119.

⁴. [CE, 17 avril 2013, n° 353638, mentionné aux tables du Recueil Lebon](#) ; CE, 17 avril 2023, [n° 353639](#) et [n° 358344](#).

⁵. [CE, 19 mai 2017, n° 402798, mentionné aux tables du Recueil Lebon](#).

France, la condition d'âge, le non-cumul avec des droits "de même nature" ouverts au titre d'un régime de sécurité sociale, etc. Or s'il y a des conditions administratives, il faut bien qu'une autorité puisse constater qu'elles ne sont pas remplies. [...] Nous en déduisons que l'organisme payeur dispose d'un espace propre de décision : il ne peut empiéter sur le champ de compétence propre de la CDAPH – l'évaluation des besoins – mais, en dehors de ce champ, il peut relever qu'une autre condition n'est pas remplie ».

Tirant les conséquences logiques de cette double et concurrente compétence, la deuxième chambre civile, par le présent arrêt, affirme dès lors sans équivoque que le département, qui assure le paiement de la PCH, et auquel il incombe de vérifier que les conditions administratives, telles celles relatives aux conditions d'utilisation des sommes attribuées aux aidants familiaux, sont respectées, n'est pas en situation de compétence liée pour la verser.

Nul doute que la reconnaissance par la Cour de cassation du pouvoir de contrôle qui est dès lors celui du président du conseil départemental en la matière, opère une très utile clarification quant aux champs de compétences de chacune des instances intervenant dans l'attribution de la PCH (CDAPH, conditions médicales ; président du conseil départemental, conditions administratives), permette une meilleure compréhension de leurs droits par les personnes en situation de handicap et leurs aidants familiaux, et enfin, évite, grâce à ce contrôle administratif *a priori*, les inconvénients signalés d'un unique contrôle *a posteriori* conduisant notamment à la génération d'indus à reverser.